COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 8 Février 2022 à 15 h 00

Procès–Verbal n° 543

Président : Jean Marc BOULORD

Présents : Jean Marc BOULORD, Aline BLANC, Daniel HUGOT, Patrice GALLIN, Gilbert REPELLIN

Excusé : Gérard ROBIN, Lucien BONO

UTILISATEURS F.M.I. : Pensez changer votre **mot de passe**

Qualification de joueur - Match remis – Match à rejouer

Article - 120 des R.G de la F.F.F.

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer (*Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité*).

- à la date réelle du match, en cas de match remis (*un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule*).

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

F.M.I. : MODIFICATION de SCORE

- **ST HILAIRE de LA COTE / LIERS : U17 – D3 – POULE D**

Courriel du club de ST HILAIRE de la COTE précisant que le score est de 3 à 2 pour LIERS et non 3 à 2 pour ST HILAIRE DE LA COTE
ST HILAIRE de la COTE : 2 (deux) buts
LIERS : 3 (trois) buts

- **FC CANTON de VINAY / RO-CLAIX : U17 – D3 – POULE D**

Courriel de VINAY précisant que le score est de 5 à 1 pour FC CANTON de VINAY et non pour RO-CLAIX
FC CANTON de VINAY : 5 (cinq) buts
RO-CLAIX : 1 (un) but

EVOCATION

N° 17 : ST MAURICE EXIL / FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : D1 - POULE B - Match du 29/01/2022

Courriel du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE du lundi 24/ 01/2022.
La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE pour la dire recevable.
La Commission des Règlements communique au club de ST MAURICE EXIL une demande d'évocation du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE sur la participation des joueurs :
ILGHET Kamil, licence n° 2546199141 et HAMZA Mokrane, licence n° 2538655326
susceptibles d'avoir participé à la rencontre en état de suspension lors du match.
La Commission des Règlements demande au club de ST MAURICE EXIL de lui faire part de ses observations avant le 07 / 02 / 2022, délai de rigueur.

Décision

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la FFF et en ayant fait communication au club de SAINT MAURICE L'EXIL afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 03/02/2022.

Considérant ce qui suit :

- La décision en date du 05/01/2022 de la Commission de Discipline qui a suspendu le joueur ILGHET KAMIL, licence n° 2546199141, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 12/01//2022 et le joueur HAMZA Mokrane, licence n° 2538655326 suspendu en date du 12/01/2022 pour 1 match suite à 3 avertissements.
- L'art 226 des R.G. de la F.F.F. – purge d'une suspension :

« 1. *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

- Ces joueurs devaient purger leur suspension le 29/01/2021.
- En application de l'art. 226.8 des R.G.de la FFF : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ces joueurs encourent néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Les joueurs HAMZA Mokrane ILGHET KAMIL, licence n°2546199141 et HAMZA Mokrane, licence n°2538655326 ne pouvaient pas participer à la rencontre.

Par ces motifs :
La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club de SAINT MAURICE L'EXIL pour en reporter le bénéfice au club de FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE,
SAINT MAURICE L'EXIL : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
FORMAFOOT BIEVRE VALLOIRE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

- La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur ILGHET KAMIL licence n° 2546199141 avec prise d'effet au lundi 14/02/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.

- La Commission des Règlements inflige une suspension de 1 match ferme au joueur HAMZA Mokrane licence 2538655326 avec prise d'effet au lundi 14/02/2022 pour avoir participé à une rencontre en état de suspension.
- La Commission des Règlements inflige une amende de (107€ X 2) = 214 € au club de SAINT MAURICE L'EXIL pour avoir fait jouer deux joueurs suspendus.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N° 18 : CASSOLARD / RUY-MONTCEAU 2 – SENIORS - D4 – POULE D – Match du 23/01/2022
Courriel du club de CASSOLARD PASSAGEOIS du lundi 24/ 01/2022.
Le club a écrit :" *Réserve d'après match :*
Je soussigné Knook François capitaine de L'Union Cassolards Passageois (553629) pose des réserves sur les joueurs :

- Mancipoz Benjamin n° 2543845768,
- Rodriguez Antunes Jean-Pierre n°2543991747,
- Nguyen Hoang Thai Corentin n°2543912455,
- Teixera Luigi n°2543261084 et
- Charvet Dylan n°2508673828

pour le motif suivant : ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure du club.
Cette équipe ne jouant pas ce jour, aucun joueur ne peut redescendre en équipe inférieure."
La Commission des Règlements demande au club de **RUY-MONTCEAU** de lui faire part de ses observations avant le 07 / 02 / 2022, délai de rigueur.

Décision

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de CASSOLARD-PASSAGEOIS, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la F.F.F. et en ayant fait communication au club de RUY-MONTCEAU afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait par courriel, le 03/02/2022.
2ème partie :
Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de RUY-MONTCEAU évoluant en D2, POULE B,
- La dernière rencontre officielle contre LA SURE a eu lieu le 19/12/2021.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'après- match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.
Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°23 : ECHIROLLES FC 2 / CROLLES FC 1 – U15 - D1 - Match du 05/02/2022
Le club de CROLLES a écrit " *Je soussigné(e) GRATTARD CYRIL licence n° 2510472807, dirigeant responsable du club F.C. CROLLES BERNIN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. D'ECHIROLLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain".*
Le club de CROLLES a appuyé sa réserve par courriel le 07/02/2022

Décision

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de FC CROLLES BERNIN, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de FC ECHIROLLES
- Les dernières rencontres officielles (U15-R1 et U14-R1) contre AS MONTCHAT LYON ont eu lieu le 12/12/2021.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°22 : TULLINS 2 / LA MURETTE 3 : SENIORS – D5 - POULE B – MATCH DU 23/01//2022.

Le club de la MURETTE a écrit " *Je soussigné(e) BOUFFAR ROUPE Jehan, licence n° 2598622707 Capitaine du club U.S. LA MURETTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. TULLINS FURES, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. TULLINS FURES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

Je soussigné(e) BOUFFAR ROUPE Jehan, licence n° 2598622707 Capitaine du club U.S. LA MURETTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. TULLINS FURES, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club A.S. TULLINS FURES (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)".

Le club de LA MURETTE a appuyé sa réserve par courriel le 23/01/2022

Décision

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA MURETTE 3 pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1ère partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de TULLINS 1, évoluant en D2, Poule B
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District Isère Football :

1 joueur à 8 matchs, 1 joueur à 7 matchs.

2ème partie :

Considérant ce qui suit :

- La vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de TULLINS 1, évoluant en D2, Poule B
- La dernière rencontre officielle contre SEYSSINS 2 a eu lieu le 05/12/2021.
- Le club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District Isère Football.
- Sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la C.R. rejette les réserves d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.